

*Aménagement de peine
Libération conditionnelle
Loi pénitentiaire
Surveillance électronique
Travail d'intérêt général
Visioconférence*

Circulaire de la DACG du 1^{er} décembre 2009 relative à la première présentation des dispositions de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 modifiant le code pénal et le codes de procédure pénale

NOR : JUSD0928824C

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel et procureurs de la République près les tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République (pour attribution) ; Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel et les présidents des tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance (pour information).

La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 a été publiée au *Journal officiel* du 25 novembre.

La présente dépêche présente de façon synthétique les principales dispositions de cette loi modifiant les dispositions du code pénal et du code de procédure pénale (à l'exception de celles relatives à l'appel du procureur général, qui ont déjà fait l'objet de ma dépêche du 25 novembre dernier).

Il est distingué entre les dispositions qui sont immédiatement applicables et celles qui nécessitent un décret d'application et dont l'entrée en vigueur n'interviendra qu'après la publication de ce décret, ou à la date qui sera fixée par celui-ci. La liste de ces dernières dispositions fait l'objet de l'annexe n° 1. Les dispositions du code pénal et du code de procédure pénale immédiatement applicables font l'objet des tableaux comparatifs figurant en annexes n° 2 et 3.

Ces différentes dispositions ont pour objet principal de favoriser les aménagements de peines (1), le prononcé de peine de travail d'intérêt général (2) ou la libération conditionnelle (3). Elles concernent également le recours au placement sous surveillance électronique pour les fins de peine (4), l'assignation à résidence avec surveillance électronique (5), l'extension de la visioconférence (6) et elles portent enfin sur des questions diverses (7).

1. Dispositions favorisant le recours aux aménagements des peines

1.1. Aménagement des peines par la juridiction de jugement

L'article 65 de la loi a complété l'article 132-24 du code pénal afin de poser le principe selon lequel en matière correctionnelle l'emprisonnement ferme ne doit être prononcé qu'en dernier recours, lorsque toute autre sanction serait inadéquate, et qu'il doit si possible être aménagé.

Ces dispositions, immédiatement applicables, éclairent la motivation que doivent déjà revêtir les condamnations à des peines d'emprisonnement ferme conformément aux dispositions inchangées de l'article 132-19 du code pénal.

L'article 66 de la loi a modifié les articles 132-25 à 132-27 du code pénal afin d'étendre sur plusieurs points les possibilités pour le tribunal correctionnel d'aménager *ab initio* les peines d'emprisonnement en prononçant une semi-liberté, un placement extérieur, un placement sous surveillance électronique ou un fractionnement de la peine.

Il précise et élargit les critères de recours à ces mesures, d'une part, en faisant référence à l'existence chez le condamné d'efforts sérieux de réadaptation sociale résultant de son implication durable dans tout projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive, d'autre part, en supprimant l'exigence de gravité du motif médical, familial, professionnel ou social permettant un fractionnement.

Enfin, il porte de un à deux ans la durée des peines d'emprisonnement pouvant faire l'objet de ces mesures. Toutefois, le seuil d'un an est maintenu si le condamné est en état de récidive légale. Il convient de considérer que le seuil d'un an s'applique en cas de pluralité de peines, dont l'une, quelle que soit sa durée, est prononcée pour des faits commis en récidive.

La possibilité de prononcer ces mesures avec exécution provisoire n'est plus prévue dans le code pénal, car elle a été reprise dans les dispositions générales de l'article 471 du code de procédure pénale, modifié à cette fin par le I de l'article 94 de la loi.

Ces dispositions plus douces sont également immédiatement applicables, y compris pour les faits commis avant la nouvelle loi.

1.2. Aménagements des peines ordonnés par le JAP

1.2.1. Règles de fond

L'article 72 de la loi a modifié l'article 707 du code de procédure pénale afin de poser avec plus de force le principe selon lequel les peines sont aménagées lorsque la personnalité ou la situation du condamné le permettent.

Il est ajouté à ce même article un alinéa précisant qu'en cas de délivrance d'un mandat de dépôt ou d'arrêt un aménagement est possible, non plus simplement par la juridiction qui prononce la condamnation comme c'est actuellement le cas, mais aussi par le juge de l'application des peines, avant même que la condamnation n'ait acquis un caractère exécutoire. En pratique, cela permettra donc à ce juge de prendre une telle décision dès les premiers jours suivants la condamnation, sans attendre l'expiration du délai de dix jours. L'hypothèse visée est celle d'un élément nouveau, ignoré de la juridiction de jugement ou non attesté devant cette dernière (par exemple, l'existence d'un contrat de travail).

Ce nouvel alinéa réserve bien entendu la possibilité déjà prévue par l'article 712-14 d'un appel suspensif du parquet dans les 24 heures de sa notification. Un tel recours s'imagine cependant difficilement dès lors que, pour intervenir dans ce délai très bref, une décision d'aménagement suppose l'accord préalable du parquet, sauf à parvenir à organiser un débat contradictoire en extrême urgence.

Les articles 79 et 81, qui modifient les dispositions des articles 720-1, 723-1 et 723-7 du code de procédure pénale, permettent le fractionnement, la suspension, la semi-liberté, le placement à l'extérieur ou le placement sous surveillance électronique pour les peines de deux ans, ou d'un an en cas de récidive, comme cela a été prévu par les dispositions précitées du code pénal. Ils suppriment également l'exigence de gravité du motif médical, familial, professionnel ou social permettant un fractionnement ou une suspension de peine.

Ces dispositions plus douces, et spécialement l'augmentation du seuil de un à deux ans, sont immédiatement applicables aux condamnations en cours d'exécution, qui peuvent ainsi être aménagées par le juge de l'application des peines, soit d'office, soit à la demande du condamné, soit sur réquisitions du parquet, conformément à la procédure prévue par l'article 712-6.

1.2.2. Règles de procédure

a) Procédure simplifiée d'aménagement des peines

Les I à VIII de l'article 84 de la loi ont profondément revu les dispositions des articles 723-15 à 723-19 et 723-20 à 723-28 du code de procédure pénale, afin de renforcer la cohérence, l'efficacité et le domaine d'application des procédures simplifiées d'aménagement de peine, en permettant d'éviter le recours à un débat contradictoire, concernant les condamnés libres ou les condamnés détenus.

Pour l'essentiel, la procédure simplifiée d'aménagement des peines est désormais applicable aux peines inférieures et égales à deux ans d'emprisonnement (un an en cas de récidive) et elle permet également le prononcé de décisions de libération conditionnelle. Enfin, l'articulation des rôles respectifs du parquet, du juge de l'application des peines et du service pénitentiaire d'insertion et de probation est rendue plus efficiente.

Les modalités et les conditions d'application de ces dispositions seront précisées par le décret prévu par le deuxième alinéa du nouvel article 723-14 et feront alors l'objet d'une circulaire spécifique. Les procédures qu'elles édictent ne sont donc pour l'instant pas entrées en vigueur et celles prévues par les anciens articles 723-15 à 723-19 et D. 147-6 à D. 147-9-1, pour les condamnés libres, et par les anciens articles 723-20 à 723-28 et D. 147-10 à D. 147-30, pour les condamnés détenus en fin de peine, demeurent applicables.

Toutefois s'agissant des condamnés libres, il convient de considérer que sont immédiatement applicables :

- l'élévation de un an à deux ans, sauf en cas de récidive, du seuil d'emprisonnement exigeant la saisine du juge de l'application des peines par le parquet avant la mise à exécution de la peine, seuil désormais fixé par le premier alinéa de la nouvelle rédaction de l'article 723-15 (1) ;
- la possibilité pour le procureur de ne pas saisir le juge de l'application des peines en cas d'urgence motivée par un risque avéré de fuite du condamné, hypothèse qui a été ajoutée par le II de l'article 84 de la loi aux deux cas déjà prévus par l'article 723-16 (risque de danger ou incarcération de la personne dans une autre procédure).

S'agissant des instructions déjà adressées par le procureur de la République aux services ou unités de police judiciaire pour la mise à exécution des peines comprises entre un et deux ans, les parquets pourront en demander le retour pour les transmettre au juge de l'application des peines.

(1) Sur la prise en compte de la récidive, cf. supra. La modification de l'article 474 du CPP opérée par l'article 94 de la loi, et qui est la conséquence de la nouvelle procédure, n'est donc pas non plus applicable, sous la réserve que les personnes condamnées à une peine entre un et deux ans doivent désormais, hors le cas de récidive, être aussi convoquées devant le JAP.

Toutefois, ils pourront également ne pas demander ce retour de pièces, à charge pour eux, lorsqu'ils seront avisés de la présence du condamné dans les locaux de police judiciaire, de demander aux forces de l'ordre de communiquer à ce dernier une date de convocation devant le juge de l'application des peines (1) (à moins que ne soit établi l'un des cas de l'article 723-16, justifiant l'exécution immédiate de la peine).

b) Autres règles de procédure

Sont immédiatement applicables les dispositions de :

- l'article 74 qui a complété l'article 712-6 du code de procédure pénale afin de permettre au juge de l'application des peines de renvoyer au tribunal de l'application des peines les dossiers complexes, comme c'est le cas du juge unique en matière correctionnelle ;
- l'article 75, complétant l'article 712-8 de ce code, donne la possibilité au juge de l'application des peines ordonnant un aménagement de peine d'autoriser le chef d'établissement ou le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou, s'agissant des mineurs, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, à modifier les horaires d'entrée ou de sortie du condamné de l'établissement pénitentiaire, ou de sa présence en un lieu déterminé, lorsqu'il s'agit de modifications favorables au condamné ne touchant pas à l'équilibre de la mesure. Le juge de l'application des peines doit en être immédiatement informé et peut s'y opposer par simple ordonnance non susceptible de recours ;
- l'article 77 complétant l'article 712-21 afin de prévoir que lorsqu'elles concernent les infractions violentes ou de nature sexuelle mentionnées à l'article 706-47, les expertises psychiatriques ordonnées préalablement aux mesures d'aménagement des peines doivent se prononcer spécialement sur le risque de récidive du condamné. Cette exigence ne concerne toutefois que les expertises ordonnées après la publication de la loi ;
- l'article 78 qui a prévu dans un nouvel article 712-22 du code de procédure pénale la possibilité pour le juge de l'application des peines ou le tribunal d'application des peines, soit au moment où l'aménagement est accordé, soit dans une décision préalable, de relever eux-mêmes une interdiction professionnelle ou de décider d'une dispense d'inscription au B2 d'une condamnation, lorsque cette interdiction ou cette inscription constitue un frein à un aménagement de peine. Cet article n'opère pas un transfert de contentieux des juridictions de jugement vers le juge de l'application des peines, mais donne une nouvelle compétence à ce magistrat pour faciliter l'octroi des aménagements de peine.

2. Dispositions favorisant le recours au travail d'intérêt général

L'article 67 a modifié l'article 131-8 du code pénal pour porter de quarante à vingt heures la durée minimale du travail d'intérêt général. Il en a été fait de même pour le sursis-TIG à l'article 132-54.

L'article 68 modifiant l'article 131-22 du code pénal prévoit la suspension du délai de dix-huit mois dans lequel le travail d'intérêt général doit être exécuté si la personne est assignée à résidence avec surveillance électronique, est placée en détention provisoire, exécute une peine privative de liberté ou accomplit les obligations du service national. Ce même article permet toutefois l'exécution du travail d'intérêt général en même temps qu'une assignation à résidence ou pendant un aménagement de peine.

L'article 69 a modifié les articles 132-54 et 132-55 afin d'uniformiser le délai d'épreuve des obligations autres que le travail d'intérêt général qui peuvent être imposées dans le cadre d'un sursis-TIG et de prévoir que les obligations perdurent au-delà de l'exécution du travail d'intérêt général.

Il a également complété l'article 132-57 pour étendre les possibilités de conversion des peines d'emprisonnement en travail d'intérêt général aux peines d'emprisonnement ayant fait l'objet d'un sursis partiel lorsque la partie ferme de la peine est inférieure ou égale à six mois ainsi qu'aux peines d'emprisonnement inférieures ou égales à six mois résultant de la révocation d'un sursis. Ces mêmes dispositions nouvelles autorisent la conversion en jours-amende en cas d'exécution partielle d'un travail d'intérêt général.

L'article 73 a clarifié la portée des dispositions de l'article 708 du code de procédure pénale, rendant exécutoires les peines prononcées après l'expiration du délai d'appel de dix jours du procureur de la République, malgré le délai d'appel de vingt jours du procureur général, en indiquant que cette règle s'applique à toutes les peines, ce qui permet notamment de mettre en œuvre un travail d'intérêt général, un stage de citoyenneté, un ajournement avec mise à l'épreuve, une interdiction de séjour, dès que la décision de condamnation est exécutoire.

Ces dispositions plus favorables sont immédiatement applicables.

(1) Il convient donc que les magistrats du parquet et les juges de l'application des peines se concertent préalablement afin de fixer à l'avance des dates de convocation qui seront utilisées pour ces hypothèses.

3. Dispositions concernant la libération conditionnelle

L'article 80 a modifié l'article 720-5 du code de procédure pénale afin de prévoir que le placement sous surveillance électronique pourra constituer, comme la semi-liberté, une mesure probatoire à la libération conditionnelle, qui est obligatoire pour les condamnations assorties d'une période de sûreté supérieure à quinze ans.

L'article 81 a précisé les articles 723-1 et 723-7 prévoyant la semi-liberté, le placement extérieur ou la surveillance électronique comme mesure probatoire facultative à la libération conditionnelle pour indiquer que ces mesures peuvent être exécutées un an avant la fin du temps d'épreuve.

L'article 82 a réécrit les critères d'octroi des libérations conditionnelles prévus par l'article 729 du code de procédure pénale, qui sont désormais possibles notamment pour tout projet sérieux d'insertion ou de réinsertion dans lequel le condamné est impliqué.

Il facilite l'accès à la libération conditionnelle pour les condamnés âgés de plus de soixante-dix ans, en supprimant à leur égard la condition du temps d'épreuve prévu par l'article 729 et en permettant son octroi dès lors que l'insertion ou la réinsertion du condamné est assurée.

L'article 83 a complété l'article 730 afin de permettre aux avocats de la partie civile qui en font la demande d'assister au débat contradictoire devant le juge de l'application des peines, le tribunal de l'application des peines ou la chambre de l'application des peines de la cour d'appel pour y faire valoir leurs observations, dans le cadre des demandes de libération conditionnelle concernant des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à cinq ans ou à une peine de réclusion.

Les derniers alinéas des articles 712-7 et 712-13 qui prévoyaient cette même possibilité, mais seulement pour les peines d'au moins dix ans, ont donc été supprimés par coordination.

Ces différentes dispositions sont immédiatement applicables.

4. L'exécution des fins de peine de quatre mois sous surveillance électronique

Les dispositions du nouvel article 723-28 du code de procédure pénale résultant du IX de l'article 84 de la loi pose comme principe l'exécution sous surveillance électronique des fins de peines d'emprisonnement d'une durée de quatre mois.

Ces dispositions ne sont pour l'instant pas applicables. Elles n'entreront en vigueur qu'à la date qui sera fixée par leur décret d'application et feront alors l'objet d'une circulaire spécifique.

5. Assignation à résidence avec surveillance électronique

L'article 70 institue, dans les nouveaux articles 142-5 à 142-13 du code de procédure pénale, l'assignation à résidence avec surveillance électronique, qui a vocation à se substituer au contrôle judiciaire sous surveillance électronique prévu par l'avant-dernier alinéa de l'article 138. Pour l'essentiel, les nouvelles dispositions prévoient que cette assignation à résidence ne sera possible que pour les délits punis d'au moins deux ans d'emprisonnement, qu'elle devra être prononcée, pour une durée de six mois renouvelable sans pouvoir dépasser deux ans, à l'issue d'un débat contradictoire et que la mesure sera assimilée à la détention provisoire pour les réparations dues en cas de non-lieu, relaxe ou acquittement et pour la computation des peines privatives de liberté.

Ces dispositions ne seront toutefois applicables qu'à compter de la publication du décret d'application prévu par le nouvel article 142-13 du code de procédure pénale (1).

Elles feront alors l'objet d'une circulaire spécifique.

Jusqu'à cette date, demeurent donc applicables les dispositions permettant le placement sous surveillance électronique dans le cadre d'un contrôle judiciaire, conformément aux modalités que continuent de préciser les articles R. 57-31 à R. 57-35 du code de procédure pénale.

Cependant en pratique, il convient d'anticiper dès à présent les règles de fond et de procédure prévues par les nouvelles dispositions, d'une part en ne recourant au contrôle judiciaire avec surveillance judiciaire que pour les délits punis d'au moins deux ans d'emprisonnement, d'autre part en ne prononçant cette mesure qu'à l'issue d'un débat contradictoire.

6. Extension des possibilités de recours à la visioconférence

L'article 93 (XX) a modifié l'article 706-71 pour étendre la visioconférence :

- à l'interrogatoire de l'accusé par le président de la cour d'assises ;

(1) Ce décret d'application pourra notamment prévoir que les personnes sous contrôle judiciaire avec PSE seront considérées comme placées en assignation à résidence à compter de l'entrée en vigueur de la loi et qu'elles devront voir leur mesure prolongée, conformément aux nouvelles dispositions, six mois après cette date.

- à la comparution d'une personne à l'audience au cours de laquelle est rendu un jugement ou un arrêt qui avait été mis en délibéré ou au cours de laquelle il est statué sur les seuls intérêts civils ;
- à l'interrogatoire par le procureur ou le procureur général d'une personne arrêtée en vertu d'un mandat d'amener, d'un mandat d'arrêt ou d'un mandat d'arrêt européen ;
- devant la commission d'indemnisation des victimes d'infractions ;
- devant le premier président de la cour d'appel statuant sur les demandes de réparation d'une détention provisoire, devant la commission nationale de réparation des détentions ;
- devant la Commission et la cour de révision et devant la commission de réexamen des condamnations.

Par ailleurs, l'exigence de mise à la disposition d'une copie de l'intégralité du dossier à l'avocat qui se trouve avec la personne détenue est supprimée si une copie de ce dossier lui a déjà été remise.

Ces dispositions sont immédiatement applicables. Vous voudrez bien veiller à ce qu'il y soit recouru aussi fréquemment que possible, afin d'éviter les extractions des personnes détenues qui ne sont pas indispensables.

7. Dispositions diverses

Sont immédiatement applicables les dispositions suivantes :

- l'article 76 qui a complété l'article 712-19 du code de procédure pénale afin de prévoir la possibilité pour le juge de l'application des peines d'ordonner une incarcération provisoire en cas de non-respect d'une mesure de surveillance judiciaire, comme c'est le cas pour les autres mesures de contrôle des condamnés en milieu ouvert ;
- l'article 79 qui a modifié l'article 720-1-1 afin de permettre qu'en urgence une suspension de peine pour raison médicale, lorsque le pronostic vital du condamné est engagé, intervienne sans expertise, mais au vu du certificat du médecin qui suit le détenu ;
- l'article 94 (III, IV et IX) qui modifie les articles 702-1, 710 et 775-1 de ce code, par cohérence avec ce qui a été fait pour le juge de l'application des peines, afin de confier à un juge unique les demandes de relèvement d'interdictions, de déchéances et d'incapacités ou d'exclusion d'inscription d'une condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire, sans préjudice de la possibilité pour ce magistrat de renvoyer l'affaire à la collégialité. Il en est de même pour les incidents contentieux relatifs à l'exécution et rectifications d'erreurs purement matérielles ;
- l'article 94 qui modifie également l'article 471 de ce code pour permettre le prononcé de l'exécution provisoire des décisions de jours-amende, stage de citoyenneté et mesures de personnalisation des peines ;
- l'article 95 qui complète l'article 716-5 de ce code pour préciser que les agents de la force publique sont autorisés à pénétrer au domicile d'une personne condamnée afin d'assurer l'exécution d'une peine d'emprisonnement ou de réclusion avec l'autorisation du ministère public, sauf entre 21 heures et 6 heures ; il est par ailleurs précisé que les dispositions de cet article peuvent être mises en œuvre par le procureur général ;
- l'article 95 qui complète l'article 719 pour étendre aux députés européens élus en France la possibilité de visiter les locaux de garde à vue, centres de rétention, zones d'attente et établissements pénitentiaires ;
- la modification par l'article 95 de la loi de l'article 709-2 du code de procédure pénale afin que le rapport annuel du trésorier-payeur général sur le recouvrement des amendes soit adressé au procureur, non plus le premier jour ouvrable du mois de mai, mais au plus tard le premier jour ouvrable du mois de mars, ce qui permettra qu'il soit pris en compte dans le rapport annuel du procureur général prévu par l'article D.15-2, lequel doit être adressé à la fin du mois de mars au ministre de la justice.

Les dispositions de l'article 93 (V) instituant un nouvel article 145-4-1 afin de permettre au juge d'instruction ou au juge des libertés et de la détention de prescrire l'isolement d'une personne placée en détention provisoire ne seront en revanche applicables qu'après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu par cet article.

Je vous serais obligé de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente dépêche aux magistrats du siège et du parquet des juridictions de votre ressort et de m'informer des éventuelles difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre.

Pour la ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
et par délégation :

Le directeur des affaires criminelles et des grâces,

J.-M. HUET